

Proposition de dispositions dérogatoires temporaires au Règlement électoral pour la désignation des délégués au Conseil facultaire pour l'année 2021

Préambule

Le Règlement électoral de l'Université a été revu dans le cadre de l'instauration d'un vote électronique à distance concernant les membres élus directs du Conseil des étudiants et basé sur le projet de vote électronique à distance, notamment évoqué au Conseil d'administration du 16 novembre 2020.

L'amendement proprement dit au Règlement électoral de l'Université a été soumis à la réunion de l'Assemblée plénière du 7 décembre 2020.

En conséquence de quoi, les dispositions du règlement électoral facultaire pour la désignation des délégués étudiants au Conseil facultaire doit être amendé comme suit :

I. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur, la Faculté organise annuellement les élections :

- (...)
- des 12 délégués (et suppléants) des étudiants régulièrement inscrits.

II. Listes électorales

Les listes des électeurs sont dressées selon les mêmes modalités que celles définies en l'article 7 des statuts organiques de l'ULB tel qu'amendé comme suit :

Les listes des électeurs sont susceptibles de contenir d'autres mentions que celles aujourd'hui mentionnées dans le Règlement électoral (à savoir, les nom, prénom, numéro matricule et indice de fonction), et ce pour permettre matériellement l'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne.

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci est inscrite, selon le cas et suivant les modalités du Règlement électoral de l'Université, sur la première des listes des électeurs ordonnés de la manière suivante : 1. Corps académique ; 2. Corps scientifique ; 3. Personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université ; 4. Etudiants.

Les listes des étudiants seront clôturées au 1^{er} décembre 2020 ; il s'agit de l'année académique 2020-2021 ;

Tous les étudiants seront inscrits d'office sur les listes des électeurs en ce compris les étudiants exclusivement inscrits à des études de troisième cycle, à des études de master de spécialisation.

La liste électorale provisoire des étudiants est communiquée exclusivement par courriel. Tout recours éventuel contre celle-ci doit être introduit **entre le 26 novembre et le 4 décembre 2020 au plus tard** au Secrétariat de la Faculté à l'adresse samira.barfi@ulb.be.

Les listes provisoires, avec les modifications qui leur sont éventuellement apportées par la Commission électorale, sont communiquées par courriel et publiées via l'intranet de la Faculté pour le 14 décembre 2020. Aucune modification, quelle qu'elle soit, ne peut être apportée aux listes définitives.

III. Candidatures

Tout membre repris sur les listes électorales est éligible, pour autant qu'il s'engage à respecter les Statuts de l'Université et le principe du libre examen, conformément à l'article 82 des Statuts organiques de l'ULB et qu'il soit inscrit dans les premier et deuxième cycle.

Les candidatures - un candidat effectif et un candidat suppléant doivent être présentées sur des formulaires spécifiques adressés d'une part par courriel envoyé par le Secrétariat de la Faculté, ce formulaire de candidature étant par ailleurs disponible via le site intranet de la faculté, rubrique « élections ».

Les candidatures doivent être renvoyés exclusivement par courriel, dûment complétés, datés et signés, au Secrétariat de la Faculté à l'adresse samira.barfi@ulb.be pour le **mardi 1er décembre au plus tard**.

Les candidatures sont rendues publiques via les supports informatiques au plus tard deux jours après l'expiration du délai prévu pour leur dépôt. Elles sont accompagnées de toutes mentions utiles pour l'introduction des recours qui peuvent être formulés contre elles.

Les recours contre tout binôme de candidats à adresser à la Commission électorale facultaire devront l'être exclusivement par courriel à l'adresse samira.barfi@ulb.be pour le 8 décembre .

Les décisions de la Commission électorale relatives à la recevabilité des candidatures seront communiquées publiques avant le sixième jour avant l'élection.

IV. Opérations électorales

1. Calendrier électoral et convocation électorale

Calendrier électoral

Le calendrier électoral (*voir point VI*), y compris la date de publication des listes électorales, est établi et publiée par la Commission électorale facultaire via un courriel adressé à l'ensemble des électeurs repris sur liste et publié via l'intranet de la faculté. Les élections ont lieu durant la deuxième quinzaine du mois de février 2021.

Convocation électorale

Les électeurs seront tous convoqués exclusivement par courriel.

La convocation électorale (ou la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale) ne contiendra pas les mentions relatives au bureau de vote mais bien des mentions nécessaires aux modalités d'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne.

La convocation mentionne qu'elle est valable, sous réserve que l'électeur ne soit pas radié de la liste des électeurs par la Commission électorale.

2. Vote

Principe

Le vote est moralement obligatoire et sera exprimé via une application informatique à distance en ligne.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Organisation et composition des Bureaux de vote

Les dispositions relatives à l'organisation et la composition des bureaux de vote ne sont pas d'application.

Il n'y aura pas de témoin dans le cadre des opérations de vote.

Vérification d'identité

L'identité des électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

Procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Bulletin de vote

La présentation des bulletins de vote sera adaptée en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée.

Les articles applicables aux modalités du vote seront consultables lors de l'élection, selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

Les procès-verbaux des bureaux de vote ainsi que la composition des pièces justificatives seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.

Quorum à atteindre

Les modalités de définition du quorum sont fixées en l'article 84 des statuts organiques de l'ULB ainsi que la procédure à suivre si le quorum n'est pas atteint.

3. Dépouillement

Bureau de dépouillement

L'organisation et la composition des bureaux de dépouillement seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.

La désignation des témoins dans le cadre des opérations de dépouillement sera adaptée pour tenir compte du scrutin électronique à distance.

Les procès-verbaux des bureaux de vote ainsi que la composition des pièces justificatives seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.

Candidats élus

Pour autant que le quorum de votants soit atteint, sont élus les candidats qui obtiennent le plus de suffrages valablement exprimés, et ce, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, est préféré le candidat qui a la plus grande ancienneté de fonction ou, à défaut, de nomination ou d'inscription dans le collège électoral concerné. Au cas où les candidats sont également à égalité selon ce critère, le candidat le plus jeune est préféré.

Dans le cas où une seule candidature est déposée, les électeurs sont invités à se prononcer à son propos par oui ou par non ; le candidat et son suppléant sont élus si le nombre de oui l'emporte sur le nombre de non.

Témoins

Il n'y aura pas de témoin dans le cadre des opérations de vote. La désignation des témoins dans le cadre des opérations de dépouillement sera adaptée pour tenir compte du scrutin électronique à distance.

4. Proclamation des résultats

Après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale facultaire proclame les résultats de l'élection via les supports informatiques, au plus tard le lendemain du scrutin. De la même manière, elle fait connaître le nom du ou des élus et déclare, s'il échet, que l'élection est annulée ou qu'à défaut d'atteindre le quorum de participation requis, un nouveau scrutin est nécessaire.

Dans les XX jours de la proclamation des résultats, un recours écrit, motivé, daté et signé contre les opérations de vote et de dépouillement peut être introduit devant la Commission électorale facultaire, par courrier adressé à samira.barfi@ulb.be

La Commission électorale facultaire statue le XX jour après la proclamation des résultats, sur les recours par décision motivée. Elle proclame, en application de sa décision, que le résultat est soit confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée. Dans cette dernière hypothèse, les élections sont recommencées.

V. Commission électorale facultaire

Composition

La Commission électorale facultaire est composée de :

4 membres du corps académique,

2 membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,

1 membre du PATGS,

2 étudiants,

et comporte pour chaque membre un suppléant.

La présidence est assurée par un des représentants du corps académique.

Nul ne peut demeurer membre de la Commission s'il est candidat à l'élection.
Les membres qui composent la Commission sont désignés par le Conseil facultaire

Compétences

La Commission électorale a notamment les compétences suivantes :

- ↑ contrôler le bon déroulement de la procédure électorale,
- ↑ statuer sur les recours introduits contre les listes électorales, lorsque seules les élections facultaires sont organisées.
- ↑ arrêter les listes électorales définitives, lorsque seules les élections facultaires sont organisées.
- ↑ statuer sur les recours introduits contre les candidatures et rayer éventuellement celles qui ne rempliraient pas les conditions fixées au présent règlement,
- ↑ statuer sur les recours introduits contre les opérations de vote et de dépouillement,
- ↑ statuer sur les problèmes d'interprétation du présent règlement,
- ↑ contrôler les procédures de publicité, de vote et de dépouillement.

Délibérations et décisions

La Commission siège à huis clos et statue à la majorité simple ; en cas d'ex-æquo, la voix de son Président est prépondérante. Ses décisions sont sans appel et immédiatement exécutoires.

Le procès-verbal des délibérations contenant les décisions motivées de la Commission est transmis au Secrétariat de la Faculté et rendu public via les supports informatiques au plus tard le lendemain du jour où elle a statué.

Recours

Tout recours introduit auprès de la Commission doit être adressé exclusivement par courriel déposé au Secrétariat de la Faculté , à l'adresse samira.barfi@ulb.be dans les délais prescrits au calendrier électoral et conformément aux dispositions du présent Règlement. Il en est délivré un reçu par courriel daté et signé. La Commission électorale avise individuellement par courriel toute personne concernée par un recours et l'informe de la date à laquelle il sera statué sur celui-ci.

VI. Calendrier électoral

Jeudi 26 novembre Ouverture de la période de dépôt des candidatures

Date limite de publication des listes provisoires des électeurs

Ouverture de la période de recours contre les listes provisoires des électeurs

Mardi 1er décembre Date limite de dépôt des candidatures

Jeudi 3 décembre Publication des candidatures déposées et ouverture de la période de recours contre celles-ci

Vendredi 4 décembre Date limite de dépôt des recours contre les listes provisoires des électeurs

Mardi 8 décembre Date limite de dépôt des recours contre les candidatures déposées

Jeudi 10 décembre Commission électorale : examen de la recevabilité des candidatures déposées et des recours contre les listes provisoires des électeurs et les candidatures

Lundi 14 décembre Date limite de publication des listes des électeurs et des candidatures définitives

Les jours d'élections en tant que telles restent à fixer durant la deuxième quinzaine du mois de février 2021.

Ces jours ainsi que les procédures ci-après seront déterminés par le Conseil d'administration du 18 janvier 2021.

- Date limite d'envoi des convocations électorales
- Date limite de désignation par les candidats des témoins aux opérations électorales
- Jours de scrutin
- Commission électorale : proclamation des résultats
- Ouverture de la période de recours contre les opérations de vote et de dépouillement
- Date limite de dépôt des recours contre les opérations de vote et de dépouillement
- Commission électorale : décisions sur les recours éventuels

Toutes les informations utiles se trouvent sur le site de la Faculté d'Architecture.

Les **candidatures** doivent être adressées par courriel à **samira.barfi@ulb.be**, la date limite de réception des formulaires scannés et signés étant fixée au 1er décembre 2020.

Les recours contre les listes provisoires des électeurs et les candidatures doivent être adressés par courriel, aux dates prévues (cf. calendrier électoral) à l'adresse **samira.barfi@ulb.ac.be**

Pour toute information complémentaire relative aux élections facultaires vous pouvez contacter Samira BARFI à l'adresse samira.barfi@ulb.ac.be